



PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Bordeaux, le 28 mai 2020

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER COMMUNIQUE

CALAMITES AGRICOLES

PERTES DE FONDS SUR VIGNES EN PRODUCTION (TAILLE SEVERE) SUITE A LA GRELE DES 21 ET 26 MAI / 4 ET 15 JUILLET 2018 EN GIRONDE

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) du 29 janvier 2020 a émis un avis favorable à la demande de **reconnaissance des pertes de fonds sur vigne en production** suite aux orages de grêle des 21 et 26 mai 2018 et de 4 et 15 juillet 2018 sur 72 communes du département de la Gironde, à savoir :

Aillas, Auros, Bayon-sur-Gironde, Bégadan, Berson, Bieujac, Blanquefort, Bourg, Brannens, Bruges, Cadaujac, Campugnan, Cartelègue, Cessac, Coimères, Couquèques, Donnezac, Etauliers, Eysines, Fargues, Frontenac, Galgon, Générac, Gensac, Gradignan, Grignols, Haillan (Le), Jugazan, Langon, Lansac, Léognan, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Lugasson, Macau, Marcillac, Martillac, Massugas, Mazères, Mombrier, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Périssac, Pessac, Pessac-sur-Dordogne, Pian-Médoc (Le), Pugnac, Reignac, Roaillan, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Paul, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Saint-Vivien-de-Blaye, Samonac, Saugon, Sauternes, Savignac, Sigalens, Taillan-Médoc (Le), Talence, Tauriac, Teuillac, Vérac, Villenave-d'Ornon

Critère d'éligibilité

Pour être indemnisé **tout viticulteur**, exploitant agricole, **doit justifier au moment du sinistre d'une assurance** incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation, ou une assurance récolte (la seule souscription d'une assurance « habitation » et/ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier du FNGRA).

L'attestation cerfa 13951 doit être impérativement complétée par votre assureur pour 2018.

Les modalités d'indemnisation :

Les dommages éligibles aux indemnités sont les pertes de fonds sur vignes en production (suite à une taille sévère). L'indemnisation vise à prendre en charge une partie du coût des travaux liés à la remise en état du cep de vigne, à condition que cette remise en état réduise significativement le potentiel de production.

Ainsi, l'indemnisation ne sera possible que si la taille sévère est à l'origine d'une perte de récolte d'au moins 30 % en année N+1 à savoir en 2019.

La perte de récolte 2019 s'apprécie sur l'ensemble de la production du vignoble et pas uniquement sur l'appellation touchée par la calamité. Cette perte est calculée en prenant en compte les valeurs du barème départemental en vigueur et sur la base des déclarations de récolte aux douanes.

Les pertes éligibles doivent être situées sur une des communes listées ci-dessus. La valeur des pertes calculées selon les modalités définies ci-après doit représenter au minimum 1 000 €.

Le montant des dommages est calculé sur une base forfaitaire du barème des calamités agricoles de Gironde en vigueur au moment du sinistre. L'indemnisation est de 25 % du montant des dommages.

Densité	Densité	Pertes en €/ha	Indemnité en €/ha
D2	de 4 000 à 5 999 p	1 180 €	295 €
D3	de 6 000 à 7 999 p	1 436 €	359 €

Exemple : 2 ha de vignes d'une appellation de densité D2 ont dû subir une taille sévère suite à la grêle de 2018.

Si la récolte 2019 de l'exploitation a subi plus de 30 % de pertes par rapport au barème et si la vigne qui a subi une taille sévère se trouve sur une des communes citées ci-dessus, le calcul de l'indemnité est le suivant : 2 ha x 295 €/ha = 590 €.

Les modalités de dépôt des dossiers en DDTM :

Les formulaires de demande d'indemnisation peuvent être téléchargés sur le site de la préfecture de la Gironde dans l'onglet « politiques publiques / agriculture viticulture forêt / agriculture / aides agricoles et environnementales / calamités agricoles »,

ou demandés à la DDTM 33 aux adresses mails suivantes :

virginie.baechler@gironde.gouv.fr
patrick.garrassieu@gironde.gouv.fr

Les dossiers complets devront être ensuite déposés à l'adresse suivante :

DDTM DE LA GIRONDE
SAFDR / Calamités Agricoles
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
Boîte 90
33090 Bordeaux cedex

avant le 3 juillet 2020

La liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement à la demande d'indemnisation figure en page 4 du formulaire Cerfa n° 13681*03.

Il est très important de bien compléter le formulaire de demande d'indemnisation et l'ensemble des annexes pour permettre l'instruction du dossier.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDTM au :

- Virginie BAECHLER : 05 56 24 86 65
- Patrick GARRASSIEU : 05 56 24 85 50